

Loi

Générale

colonial

# Loi n° n°37 Application aux colonies français le la loi du 1° février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du code de commerce.

n°37

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 octobre 1929

Numéro JO  
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro  
31 décembre 1929

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 de Code de commerce relatif à la constatation de l'état des objets transportés en cas de refus ou de contestation à l'arrivée,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Est rendue applicable aux colonies françaises la loi du 12 février 1927 ayant pour but de modifier et de compléter l'article 106 du Code de commerce relatif à la constatation de l'état des objets transportés, en cas de refus ou de contestation à l'arrivée, Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies andré maginot